



## MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION QUI INCLUENT UNE REFERENCE A L'ANNEE 2022

PREPARE PAR : SECRETARIAT

### OBJECTIF

Attirer l'attention de la Commission sur les Mesures de Conservation et de Gestion (MCG) de la CTOI qui incluent une référence à l'année 2022.

### CONTEXTE

La Commission dispose des MCG actuelles suivantes qui font référence à l'année 2022.

#### **1. Résolution 21/01 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI**

Paragraphe 2. Cette Résolution prendra effet à compter du 1er janvier 2022. Les mesures contenues dans la présente Résolution seront considérées comme des mesures provisoires et seront examinées par la Commission au plus tard à sa Session annuelle de 2022.

Paragraphe 9. Pour ce qui est du paragraphe 8, et rappelant le paragraphe 4, à des fins de conservation, trois CPC ont convenu à titre exceptionnel pour 2022 (ou 1 an) de ne pas dépasser les captures d'albacore à différents niveaux (*France (TOM) 500 t ; Philippines 700 t et Royaume-Uni 500 t*).

Paragraphe 14. Si un dépassement d'une limite annuelle pour une CPC donnée figurant aux paragraphes 5 à 13 a lieu, les limites de captures pour cette CPC seront réduites comme suit :

- b. pour un dépassement en 2022 et les années suivantes, 100 % de ce dépassement de captures sera déduit de la limite des deux années suivantes, à moins que
- c. le dépassement de captures pour cette CPC n'ait eu lieu pendant deux années consécutives ou plus, auquel cas 125% du dépassement de captures sera déduit de la limite des deux années suivantes.

Paragraphe 18. Les CPC devront réduire progressivement le nombre de navires de ravitaillement (*Aux fins de la présente Résolution, le terme « navire de ravitaillement » inclut les « navires de soutien »*) dans les opérations à la senne ciblant les thons tropicaux, d'ici au 31 décembre 2022, comme indiqué ci-dessous aux alinéas (a) et (b). Les États du pavillon communiqueront au Comité d'Application l'état d'avancement de la réduction de l'utilisation des navires de ravitaillement dans le cadre du Rapport de mise en œuvre.

- a. Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024 : 3 navires de ravitaillement à l'appui d'au moins 10 senneurs, tous du même État du pavillon (*L'alinéa (a) ne s'appliquera pas aux CPC qui utilisent un seul navire de ravitaillement*).

Paragraphe 21. Sans préjudice de l'Article 16 de l'Accord CTOI, les CPC devront encourager l'élimination progressive ou la conversion des bateaux de pêche aux filets maillants vers d'autres engins, compte tenu de l'impact écologique énorme de ces engins, et accélérer la mise en œuvre de la Résolution 17/07 Sur l'interdiction l'utilisation des grands filets dérivants dans la zone de compétence de la CTOI, notant que les grands filets maillants sont interdits dans la zone de compétence de la CTOI à compter du 1er janvier 2022.

#### **2. Résolution 21/03 Sur des règles d'exploitation pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI**

Paragraphe 11. La limite de captures sera, par défaut, mise en œuvre conformément au mécanisme d'allocation adopté par la Commission pour le listao. En l'absence d'un système d'allocation, la HCR sera appliquée comme suit :

- c) La Commission pourra envisager d'élaborer et d'adopter une ou des Mesure(s) de conservation et de gestion permettant de s'assurer que les captures de listao sont maintenues au niveau, ou en-deçà, de la

limite de captures globale établie par la HCR et d'appliquer des réductions de la mortalité par pêche si le stock tombe en-deçà du niveau seuil (c'est-à-dire  $B_{actuelle} < 0,4B_0$ ), en tenant dûment compte des aspirations et des besoins spécifiques des États côtiers en développement et des petits États insulaires en développement, au plus tard à la Session annuelle de la CTOI en 2022.

Paragraphe 16. La Commission examinera cette mesure à sa session annuelle en 2022, ou avant, s'il y a des raisons et/ou des preuves suggérant que le stock de listao risque de franchir le LRP.

### **3. Résolution 19/01 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI - contraignante pour l'Indonésie, la République Islamique d'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie uniquement**

Paragraphe 16. Les CPC devront réduire progressivement le nombre de navires de ravitaillement (*Aux fins de la présente Résolution, le terme « navire de ravitaillement » inclut les « navires de soutien »*) d'ici le 31 décembre 2022 comme indiqué ci-dessous aux alinéas (a), (b) et (c). Les États du pavillon communiqueront au Comité d'Application l'état d'avancement de la réduction de l'utilisation des navires de ravitaillement dans le cadre du Rapport de mise en œuvre.

- a) Du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019 : 1 navire de ravitaillement à l'appui d'au moins 2 senneurs, tous du même État du pavillon (*Les sous-paragraphes a) et b) ne s'appliquent pas aux États du pavillon qui n'utilisent qu'un seul navire de ravitaillement*).
- b) Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 : 2 navires de ravitaillement à l'appui d'au moins 5 senneurs, tous du même État du pavillon.
- c) Aucune CPC n'est autorisée à immatriculer un navire de ravitaillement nouveau ou supplémentaire sur le registre des navires autorisés de la CTOI après le 31 décembre 2017.

### **4. Résolution 19/02 Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)**

Paragraphe 18. Pour réduire la quantité de débris marins synthétiques, l'utilisation de matériaux naturels ou biodégradables dans la construction des DCP devrait être encouragée. Les CPC devront encourager les navires de leur pavillon à utiliser des DCP biodégradables conformément aux lignes directrices de l'Annexe V en vue de passer à l'utilisation de DCP biodégradables, à l'exception des matériaux utilisés pour les bouées instrumentées, par les navires de leur pavillon à partir du 1er janvier 2022. Les CPC devront, à partir du 1er janvier 2022, exiger que les navires battant leur pavillon retirent de l'eau, conservent à bord et éliminent uniquement au port, tous les DCP traditionnels rencontrés (par exemple ceux construits selon une conception ou avec des matériaux maillants). L'année de référence prescrite ci-dessus sera réexaminée à la lumière de la recommandation du Comité scientifique conformément à la Résolution 18/04 Sur le projet expérimental de DCPBio.

Paragraphe 27. La présente résolution sera réexaminée par la Commission, au plus tard, à sa session de 2022, sur la base des recommandations du Comité scientifique.

#### **Commentaire :**

*La 2<sup>ème</sup> réunion du Groupe de travail ad hoc sur les DCP (GTDCP) a été tenue au mois d'octobre 2021 afin de discuter des questions relatives à la gestion des DCP. Même si la réunion a été productive et a permis de faire progresser la discussion sur les questions relatives aux DCP, en raison d'un manque d'accord peu d'avis concrets ont été présentés au Comité Scientifique. Par conséquent, le Comité Scientifique n'a pas formulé de recommandations visant à réviser cette Résolution à ce stade.*

### **5. Résolution 19/03 Sur la conservation des raies Mobulidae capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI**

Paragraphe 7. Nonobstant le paragraphe 3, dans le cas des Mobulidae capturées involontairement par la pêche

artisanale (*Pêcheries artisanales : pêcheries autres que les pêcheries à la palangre ou de surface (c'est-à-dire à la senne coulissante, à la canne, au filet maillant, à la ligne à main et à la traîne)*), enregistrées dans le registre des navires autorisés de la CTOI [DÉFINITION dans la note 1 de la Résolution 15/02], le navire devrait déclarer les informations sur les prises accidentelles aux autorités gouvernementales responsables, ou à toute autre autorité compétente, au point de débarquement. Les Mobulidae capturées involontairement ne peuvent être utilisées qu'à des fins de consommation locale. Cette dérogation expirera le 1er janvier 2022.

Paragraphe 11. Les CPC, sauf si elles démontrent clairement que des captures intentionnelles/accidentelles de Mobulidae n'ont pas lieu dans leurs pêcheries devront élaborer, avec l'assistance du Secrétariat de la CTOI, si besoin, des plans d'échantillonnage statistique pour le suivi des captures de Mobulidae par les pêcheries de subsistance et artisanales. Les plans d'échantillonnage, y compris leur justification scientifique et opérationnelle, feront l'objet d'un rapport dans les rapports scientifiques nationaux au Comité scientifique, à partir de 2020, qui donnera son avis sur leur bien-fondé au plus tard en 2021. Les plans d'échantillonnage, le cas échéant, seront mis en œuvre par les CPC à partir de 2022 en tenant compte de l'avis du Comité scientifique.

**Commentaire :**

*En 2020, le GTEPA16 a discuté des questions relatives aux Mobulidae, y compris des impacts des pêches de la CTOI sur ces espèces. Depuis 2020, toutes les CPC déclarent les interactions entre les Mobulidae et leurs flottilles et, en l'absence d'interactions, justifient cette observation. Aucune CPC n'a sollicité une assistance afin d'élaborer des plans d'échantillonnage pour le suivi de ces espèces.*

**6. Résolution 19/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI**

Paragraphe 3. Chaque Partie contractante et Partie coopérante non contractante (ci-après dénommée « CPC ») devra soumettre au format électronique au Secrétaire exécutif de la CTOI, pour les navires mentionnés dans les alinéas 1 (a) et 1 (b), la liste de ses AFV autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI. Cette liste devra inclure les informations suivantes :

- j) Volume total des cales à poisson (en m<sup>3</sup>) (cette exigence sera applicable à compter du 1er janvier 2022) ;

Paragraphe 4. Pour les navires qui ne sont pas autorisés à opérer hors de la ZEE de la CPC du pavillon, l'exigence 3(p) sera effective à compter du 1er janvier 2022.

**7. Résolution 18/01 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI - contraignante pour l'Inde uniquement**

Paragraphe 3. Senne :

c) Navires auxiliaires : Les navires auxiliaires seront graduellement réduits d'ici au 31 décembre 2022 comme spécifié ci-dessous aux points (i), (ii), (iii) et (iv). Les États de pavillon soumettront des plans de réduction de l'utilisation des navires auxiliaires au Comité scientifique au plus tard le 31 décembre 2017.

ii. Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022 : 2 navires auxiliaires pour au moins 5 senneurs, tous du même État du pavillon (*Les sous-paragraphes (i) et (ii) ne s'appliqueront pas aux États du pavillon qui utilisent seulement un navire auxiliaire*).

iii. Aucune CPC n'est autorisée à enregistrer un navire d'approvisionnement nouveau ou supplémentaire sur le Registre des navires autorisés de la CTOI après le 31 décembre 2017.

iv. Toute réduction supplémentaire à partir de 2022 sera déterminée par la Commission à la lumière des avis du Comité scientifique.

### **8. Résolution 17/07 Sur l'interdiction de l'utilisation des grands filets dérivants dans la zone de compétence de la CTOI (ne s'applique pas au Pakistan)**

Paragraphe 2. L'utilisation des grands filets dérivants (« *grand filet dérivant* » désigne tout filet maillant ou autre filet, ou toute combinaison de filets, dont la longueur dépasse 2,5 km et dont le but est de prendre au filet, piéger ou emmêler du poisson en dérivant à la surface ou dans la colonne d'eau) en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI sera interdite. L'utilisation des grands filets dérivants sera interdite dans la totalité de la zone de compétence de la CTOI à compter du 1er janvier 2022.

Paragraphe 3. Chaque partie contractante et partie coopérante non contractante (ci-après appelée « CPC ») prend toutes les mesures nécessaires pour interdire à ses navires de pêche d'utiliser de grands filets dérivants dans la zone de compétence de la CTOI. Elles prendront toutes les mesures nécessaires pour interdire l'utilisation par leurs navires de pêche des grands filets dérivants dans la totalité de la zone de compétence de la CTOI à compter du 1er janvier 2022.

### **9. Résolution 16/10 Pour promouvoir la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI Fonds pour le renforcement des capacités**

Paragraphe 2. Le fonds spécial pour le renforcement des capacités sera utilisé, durant les cinq (5) prochaines années (2017-2021), et concentrera ses efforts sur, entre autres, (i) l'amélioration de la collecte des données dans les CPC en développement et (ii) le renforcement des capacités pour la mise en œuvre des MCG.

Paragraphe 3. Lors de sa réunion plénière en 2021, la Commission décidera de la prochaine question prioritaire pour la période 2022-2026.

#### **Commentaire :**

*Les besoins en renforcement des capacités dans le domaine de la science, des données et de l'application sont évalués en permanence par les Groupes de travail de la CTOI. Les recommandations visant à des activités de renforcement des capacités formulées par les Groupes de travail sont examinées par le Comité Scientifique ou le Comité d'Application et des recommandations finales sont soumises à la Commission. Une fois approuvées par la Commission, le Secrétariat facilite la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités. Ce processus actuel pourrait être examiné par la Commission en vue d'identifier et traiter de la façon pertinente les domaines prioritaires mentionnés au paragraphe 3.*

#### **RECOMMANDATION/S**

Que la Commission :

- a) **PRENNE CONNAISSANCE** du document IOTC-2022-S26-06 qui énumère les références à l'année 2022 faites dans les MCG actuelles.
- b) **ÉTUDIE** toute mesure à prendre en réponse aux MCG ci-dessus.